

RAPPORT de PRESENTATION

Ce projet de texte modifiant la partie réglementaire du code du sport a pour objet de tirer les conséquences de la création du groupement d'intérêt public « XXX sport ».

Ce groupement associe l'Etat, le mouvement sportif (Comité national olympique et sportif français et Comité paralympique et sportif français), les collectivités locales et les acteurs économiques. Il vise à fédérer l'ensemble du monde sportif et des financeurs publics et privés autour du développement des pratiques sportives, avec un objectif de 3 millions de pratiquants supplémentaires d'ici 2024 et de la maximisation des chances de médailles des athlètes français aux différentes olympiades d'ici les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024. L'objectif de cette nouvelle organisation est donc notamment de se doter d'une stratégie commune et concertée ainsi que de rationaliser l'utilisation des moyens existant et d'en trouver d'autre afin de développer la pratique sportive et de soutenir la haute performance sportive.

Ce projet de texte a également pour objet de supprimer le centre national de développement du sport, le Conseil national du sport et d'ériger la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs en commission consultative autonome. Cette dernière disposition vise à mettre en œuvre certaines préconisations du rapport produit par messieurs LAMBERT et BOULARD dans le cadre de la mission d'évaluation et d'allègement des normes applicables aux collectivités territoriales.

1- .Concernant le GIP « Ambitions sport »

Le GIP « XXX sport » est consacré par le code du sport.

Il est doté de pouvoir d'avis lui permettant d'être associé à la gestion du sport de haut niveau : reconnaissance des disciplines de haut niveau ; désignation et fin de mission des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives organisant la pratique d'une discipline de haut niveau ; inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, des entraîneurs de haut niveau, des arbitres ou juges sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ; validation des projets de performance fédéraux.

Il peut conclure des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs concernant le développement de la pratique sportive et le développement de la haute performance sportive avec les fédérations sportives agréées, les collectivités territoriales et les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée permettant à celles-ci de recevoir un concours financier de l'Etat.

Il est représenté au sein du conseil d'administration et au conseil scientifique, médical et de formation de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

Par souci de simplification, le groupement, qui réunit l'ensemble des acteurs intéressés aux politiques sportives, se substitue au centre national pour le développement du sport et au conseil national du sport.

2- Concernant la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

Dans le cadre du mouvement de rationalisation et de suppression des commissions consultatives, le Conseil national du sport et ses formations restreintes sont supprimés.

Néanmoins, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs qui est une formation restreinte du Conseil national du sport est très active et a examiné depuis sa création de nombreux projets de règlements fédéraux. Par ailleurs, la mission d'évaluation et d'allègement des normes applicables aux collectivités territoriales propose de renforcer les compétences de cette commission afin d'encadrer le pouvoir des fédérations et des ligues sportives en matière de normes applicables aux équipements sportifs.

Elle est donc érigée en commission consultative autonome.

Conformément aux préconisations du rapport LAMBERT – BOULARD, sa composition est modifiée pour assurer une meilleure représentation des établissements publics de coopération intercommunale et du monde rural et ses compétences sont étendues lui permettant de se saisir des recommandations des ligues et des fédérations ayant un impact sur les équipements sportifs et de demander l'évaluation a posteriori des impacts d'un règlement fédéral.

Enfin, le groupement exercera les fonctions actuellement dévolues à la commission des sportifs de haut niveau.

Le présent décret entre en vigueur à la date de création du GIP, soit le 1^{er} mars 2019.